

Service Protection de l'Environnement
Marmilhat - BP120 - 63370 LEMPDES

Lempdes, le 11/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE GARE

Laqueille gare
63820 ST JULIEN PUY LAVEZE

Code AIOT : 0056300692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2022 dans l'établissement SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE GARE implanté Laqueille gare 63820 ST JULIEN PUY LAVEZE. L'inspection a été annoncée le 10/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le niveau de crise en application de l'arrêté cadre sécheresse a été franchi sur le bassin versant de la Dordogne. Il prévoit l'arrêt des prélèvements industriels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE LAITIERE DE LAQUEUILLE GARE
- Laqueille gare 63820 ST JULIEN PUY LAVEZE
- Code AIOT : 0056300692
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société fromagère de Laqueuille est autorisée à exploiter une fromagerie traitant 120 000 litres de lait par jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Consommation d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 4	/	Sans objet
2	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 5	/	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	/	Sans objet
4	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
5	Prélèvements et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	/	Sans objet
6	DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS...	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > I.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation prélève un peu plus de 900 m³ d'eau par semaine sur le réseau AEP du syndicat Clidane et Chavanon. Ce syndicat n'a jamais rencontré de problème de ressource en eau. Contacté après l'inspection, il a confirmé pouvoir fournir l'eau nécessaire à la société pour son fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des prélèvements d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque pompe qui sert au prélèvement d'eau de nappe et de surface sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totaliseur couplé avec un compteur d'énergie qui permettra de connaître le nombre de m³ prélevés. Tous les compteurs de l'établissement sont relevés quotidiennement et les chiffres consignés dans un registre qui devra, à sa demande, être présenté à l'inspection des installations classées.
Constats : Deux compteurs sont présents sur les alimentations AEP. Les deux réseaux sont interconnectés au niveau du syndicat. Il y a donc deux arrivées dans l'usine pour deux usages différents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1987, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées, eaux de condensats
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement ne comprendra pas de refroidissement en circuit ouvert. Les eaux pluviales normalement non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduelles à traiter. Leur collecte sera assurée par un réseau particulier. La température de rejet dans le milieu naturel des eaux visées à l'alinéa 5b, éventuellement mélangées avec les effluents de la station d'épuration, devra être inférieure à 30 °C.
Constats : L'eau de refroidissement est récupérée pour faire les nettoyages dans des échangeurs. Le réseau d'eaux pluviales est distinct du réseau des eaux usées. Les résultats d'analyse de température en sortie de la lagune de traitement sont transmises mensuellement sous Gidaf. Début juin, 14.6 °C sont indiqués, fin juin 22 °C.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Conception des installations et Vmax autorisé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral. L'arrêté d'autorisation fixe si nécessaire plusieurs niveaux de prélèvements (quantités maximales instantanées et journalières) dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie, parallèlement aux mesures prises pour d'autres catégories d'installations en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.
Constats : De façon pérenne, l'eau de refroidissement est récupérée depuis les années 1990. Un réseau de basse pression permet de faire les nettoyages au sol depuis les années 2000. Les eaux technologiques ont été éliminées : les cuves de fabrication sont poussées au sérum au lieu de l'eau. Les tommes ont besoin en règle générale d'un délactosage à l'eau : ici, les ferments ont été adaptés pour supprimer cette étape. En 2015, une Nep a été installée pour récupérer l'eau du dernier rinçage qui sert à faire le premier lavage du cycle suivant. En 2018, de nouvelles armoires de lavage ont été achetées : elles sont équipées de sondes de niveau intermédiaire qui permettent de ne pas avoir des débordements en fin de cycle, débordements qui allaient vers l'égout auparavant. La crise Lactalis a conduit à augmenter les lavages mais des investissements ont été faits en parallèle pour réduire les consommations d'eau. En 2021, la NEP camions a été changée avec un tank d'eau récupérée de la même façon que dans l'usine. Un nouveau tunnel de lavage a également été acheté : des économies vapeurs, produits chimiques, ... la consommation d'eau est passée de 60 m3/j à 26 m3/j environ sur ce poste. Toute la ligne de pasteurisation a été changée avec des pousses à l'eau automatiques. Tous les débordements sont évités et sont gérés automatiquement. Tous ces investissements ont été réalisés avec l'aide d'un bureau spécialisé. L'arrêté d'autorisation ne prévoit pas de volume maximal annuel. La consommation annuelle est de 65 000 m3. L'exploitant souhaiterait disposer de 70 000 m3 afin de pouvoir gérer un accident. 1.97 l d'eau sont utilisés par litre de lait traité aujourd'hui. Ce chiffre était de 2.52 en 2019 suite aux contraintes sanitaires plus importantes. L'objectif de l'exploitant est d'atteindre 4 600 t de produits sortants pour 30 000 000 de litres de lait traités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du volume prélevé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement, si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : Le syndicat Clidane et Chavanon fournit en moyenne 120 m3/j au site. Le relevé est journalier. Le registre est informatisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrage de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent les dispositions des articles L. 214-18 et L. 432-6 du code de l'environnement. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe.
Constats : Les deux arrivées d'eau du réseau AEP sont équipées d'un disconnecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DE TRANSFERTS DE POLLUANTS...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration consommation et rejet d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;
Constats : Les déclarations sont faites. Les consommations d'eau déclarées en : - 2019 s'établissent à 52 500 m3, - 2020 s'établissent à 60 000 m3, - 2021 s'établissent à 65 000 m3. D'après l'exploitant, une erreur a du être faite en 2019 : la consommation était plus élevée en réalité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prélèvements et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2022, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure temporaire de restriction de consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur la zone hydrographique N°10 – Dordogne amont, des mesures correspondantes au niveau de crise sont mises en œuvre.
Constats : Les prélèvements d'eau se poursuivent sur l'installation. Depuis l'annonce de la situation de vigilance, des mesures de réduction de consommation d'eau ont été prises. En juin, la production des samedis a été stoppée. Les camions ne sont plus lavés qu'une fois par semaine. Seule la Nep est nettoyée. Les auto-nettoyages pour la Nep sont supprimés : la bactériologie est suivie beaucoup plus finement en conséquence depuis début juillet. Les quais extérieurs ne sont plus lavés. Le ratio est ainsi passé de 1.95 à 1.80 l d'eau consommée par litre de lait traité. Les sols de cave ne sont plus mouillés qu'une fois par jour. Le fromage sera plus sec, moins lourd et donc vendu moins cher. La baisse s'établit à 100 m3 par semaine en passant 1100 à 970 m3. Une dérogation va devoir être demandée par l'exploitant. Il faut noter qu'en 2019, la consommation moyenne s'établissait à 1350 m3/j.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

